



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-129 du

**24 AOUT 2016**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-180 du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0126 relative au **projet de ré-aménagement de la Place des Fêtes située dans le 19ème arrondissement de Paris**, reçue complète le 21 juillet 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 02 août 2016 :

Considérant que le projet vise à ré-aménager la Place des Fêtes, sise dans le 19ème arrondissement de Paris, en diminuant notamment l'emprise des voies circulées, en créant de nouvelles traversées piétonnes et de nouveaux itinéraires sécurisés pour les cyclistes, en ré-aménageant des carrefours et en développant la végétalisation ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6d) « projet soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, d'ampleur limitée, conduira à ré-équilibrer les usages de l'espace public au profit des habitants, des piétons et des cyclistes ;

Considérant que les résultats des mesures de trafic et de l'analyse de l'offre en stationnement réalisées en mai 2016 montrent que les aménagements prévus (notamment la suppression d'une file de circulation et de 37 places de stationnement) ne devraient pas générer d'impact significatif en matière de circulation et de stationnement ;

Considérant que le projet intercepte le périmètre de protection de plusieurs monuments historiques et que l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France est requis ;

Considérant que la réalisation du projet nécessite l'enlèvement de bitume et qu'en cas de présence de fibres amiantées, le pétitionnaire est tenu, le cas échéant, de mettre en œuvre des mesures de protection pour supprimer tout risque d'exposition pour les riverains et les intervenants sur le chantier ;

1/2

Considérant que les travaux, qui se dérouleront en deux phases sur une durée d'environ 20 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le chantier s'inscrit dans le protocole de « bonne tenue des chantiers » en vigueur sur le territoire parisien ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de ré-aménagement de la Place des Fêtes située dans le 19<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Ile-de-France

  
HÉLÈNE SYNDIQUE

**Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.